

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
19e séance  
tenue le  
vendredi 23 octobre 1992  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

SOMMAIRE

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PERIODE DE CONFLIT ARME

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/47/SR.19  
9 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 10 h 20.

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à Sir Robert Jennings, Président de la Cour internationale de Justice, M. Agro et M. Schwebel, Juges, et M. Valencia-Ospina, Greffier de la Cour.

2. Sir Robert JENNINGS (Président de la Cour internationale de Justice), remercie le Président de ses mots de bienvenue et fait observer l'importance symbolique de sa présence annuelle aux sessions de la Sixième Commission. La Cour comme la Commission se consacrent au droit international et il attend avec intérêt de voir la coopération se développer entre elles.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES (A/C.6/47/L.5)

3. Mme VALDES (Cuba) présente le projet de résolution A/C.6/47/L.5 au nom des auteurs initiaux auxquels se sont joints l'Egypte, La Jamahiriya arabe libyenne et le Sénégal. Comme beaucoup d'autres résolutions du même genre adoptées tous les deux ans par la Commission, le texte souligne la nécessité de fournir aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes les facilités, les privilèges et les immunités dont ils doivent bénéficier en tant qu'observateurs. Elle se dit certaine que tous les Etats épris de paix approuveront ce projet.

4. Mme BOUM (Cameroun) déclare que son pays souhaite se porter coauteur du projet de résolution.

5. M. WOOD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), prenant la parole au nom des douze Etats membres de la Communauté européenne, déclare que ceux-ci ne voteront pas pour le projet de résolution. Ils voteront contre ou s'abstiendront, pour des raisons d'ordre purement juridique.

6. Aucun des douze pays considérés n'a signé ou ratifié la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Cet instrument n'a pas reçu l'approbation générale à la conférence tenue en 1975 et, dix sept années après son adoption, il n'a été ratifié que par 25 Etats. La Convention n'est donc pas encore entrée en vigueur.

7. En outre, les principaux Etats qui accueillent des institutions internationales de caractère universel ont répété qu'ils ne pouvaient accepter un certain nombre de dispositions de la Convention. Cela étant, la Communauté européenne et ses Etats membres pensent qu'il n'est pas opportun de chercher à améliorer la situation de cette Convention par une résolution de l'Assemblée générale. Enfin, le fait que chaque année les orateurs soient moins nombreux à prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour montre bien qu'il n'intéresse pas grand monde. De l'avis de la délégation britannique, la question pourrait disparaître de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

/...

8. M. GONDRA (Argentine) déclare que son pays est en faveur de la participation des mouvements de libération nationale, à titre d'observateur, aux travaux des institutions et des conférences internationales. Mais il est évident que la question a perdu de son intérêt et que les orateurs sont de moins en moins nombreux à prendre la parole, au point qu'il n'y en a pas eu un seul à la présente session. La délégation argentine s'abstiendra donc de voter.
9. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que le fait que beaucoup d'Etats n'aient pas approuvé la Convention lorsqu'elle a été adoptée montre qu'il est inutile de rester saisi du projet de résolution. Le seul résultat qu'on peut en attendre est qu'on enlèvera du crédit aux résolutions et aux Conventions qui sont plus largement acceptées.
10. La délégation américaine ne peut accepter le paragraphe 1 du projet, car elle n'accepte pas non plus la Convention qui y est citée, qui non seulement ne correspond pas au droit établi, mais n'a même pas la valeur de lege ferenda. Le paragraphe 2 n'a aucun fondement juridique, et la demande présentée au paragraphe 3 entraîne des dépenses et un gaspillage de temps et d'énergie en insistant sur un projet de résolution qui n'intéresse personne. La délégation américaine votera contre le projet.
11. Mme GOLAN (Israël) déclare qu'elle est contre le projet de résolution, comme à la session précédente, et ce pour des raisons de fait et des raisons de droit.
12. Aux termes de l'article 89 de la Convention de Vienne en question, cet instrument doit entrer en vigueur lors du dépôt du 35e instrument de ratification ou d'accession. Or, 25 instruments seulement ont été jusqu'à présent reçus, et il n'y a pas eu de signature nouvelle depuis la présentation du dernier projet de résolution. Demander aux Etats de mettre en application une Convention qui n'est même pas entrée en vigueur semble quelque peu prématuré, et sans grand intérêt pratique.
13. Pour Israël, la Sixième Commission ne doit pas recommander à l'Assemblée générale d'adopter un texte qui exigerait des Etats qui ne sont pas parties à une Convention, laquelle n'est même pas en vigueur, d'en appliquer les dispositions, ni demander au Secrétaire général de suivre l'application d'une résolution inapplicable. Israël trouve particulièrement inquiétant le septième paragraphe du préambule, qui lui semble quelque peu ironique, et qui n'a aucun fondement, ni en droit, ni en fait, ni en théorie. La délégation israélienne votera contre le projet.
14. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/47/L.5.

Votent pour : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Arménie, Bahreïn, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guyana, Inde,

/...

Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, îles Marshall, Japon, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine.

15. Par 61 voix contre 9, avec 28 abstentions, le projet de résolution A/C.6/47/L.5 est adopté.

16. M. CHOI (République de Corée) déclare que son pays s'est abstenu de voter pour des raisons purement juridiques. Vingt cinq Membres seulement ont ratifié la Convention de Vienne en question, adoptée en 1975. En plus, cet instrument soulève certaines questions juridiques qui ont empêché un certain nombre d'Etats de la ratifier. Cela dit, l'abstention de la République de Corée ne constitue en aucune façon un précédent quant à sa position à l'égard des mouvements de libération nationale.

17. M. YOUSIF (Soudan), M. OULD MOHAMED LEMINE (Mauritanie), M. MANGUSHO (Ouganda), M. ALKHAZMI (Jamahiriya arabe libyenne), M. AL-DALAY (Yémen) et M. ZIAUDDIN (Bangladesh) déclarent que s'ils avaient été présents au moment du scrutin, ils auraient votés pour le projet A/C.6/47/L.5.

18. M. BIGGAR (Irlande) déclare que si sa délégation avait été présente au moment du scrutin elle se serait abstenue.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PERIODE DE CONFLIT ARME (A/C.6/47/L.2/Rev.1)

19. Le PRESIDENT annonce que l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili et les Philippines se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/47/L.2/Rev.1.

20. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) rappelle que le Secrétariat a été informé que sa délégation souhaitait se porter coauteur du projet.

21. M. KHEIR (Jordanie) présente le projet de résolution A/C.6/47/L.2/Rev.1 en faisant observer qu'il constitue un effort tendant sérieusement à répondre dans toute la mesure du possible aux préoccupations exprimées par divers

(M. Kheir, Jordanie)

groupes et diverses délégations. Le texte est soigneusement équilibré et il a été élaboré après un débat prolongé et intensif et beaucoup d'accommodements. C'est pourquoi il faut espérer qu'il sera adopté par consensus.

22. M. STRAUSS (Canada) considère que la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé est très importante. A son avis elle devrait donc être inscrite à l'ordre du jour de la session suivante de l'Assemblée générale, sous forme de question distincte.

23. M. GONDRA (Argentine) déclare que sa délégation interprète le terme "destruction" qui figure au cinquième paragraphe du préambule comme signifiant une destruction totale ou partielle, ce qui comprend les dégâts infligés au milieu.

24. M. DELON (France) dit que la distinction très nette établie au deuxième paragraphe du préambule entre les dispositions du droit international applicable à la protection de l'environnement en période de conflit armé et, notamment, les règles d'applications universelles consacrées dans la Convention de La Haye de 1907 et dans la Convention de Genève de 1949 d'une part, et, d'autre part, les règles applicables du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention de 1977, tendent à renforcer l'idée que le protocole en question ne lie que les Etats partis qui y ont adhéré. Cela étant entendu, la France se joint au consensus qu'exprime le projet de résolution A/C.6/47/L.2/Rev.1.

25. M. CHATURVEDI (Inde) jugeant que la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé est très importante, déclare que son pays sera très heureux de voir le plus grand nombre de pays ratifier les instruments pertinents. Bien que la délégation indienne eût préféré que l'Assemblée générale examinât la question ultérieurement pour donner au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations l'occasion de l'étudier davantage, elle sera en mesure d'approuver le texte, qui représente une solution de compromis bien équilibrée.

26. Mme KOUPCHINA (Biélorus), rappelant l'importance de la question, propose d'en faire un point distinct inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle se félicite de l'idée de demander au Comité international de la Croix-Rouge de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités, qui comprendrait une interprétation du droit international en la matière car, comme d'autres délégations l'ont fait remarquer, on risque le malentendu si on ne dispose pas de cette interprétation.

27. M. BABA (Malaisie) pense lui aussi que, vu son importance, la question devrait être examinée à part.

28. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission approuve le projet de résolution A/C.6/47/L.2/Rev.1.

29. Le projet de résolution A/C.6/47/L.2/Rev.1 est approuvé.

/...

**POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (A/47/325 et Add. 1 et 2 ; A/C.6/47/L.6)**

30. **M. KOURULA** (Finlande) présente le projet de résolution A/C.6/47/L.6 et annonce que le Japon s'est joint à ses coauteurs.

31. Comme le montre bien le rapport du Secrétaire général (A/47/325 et Add. 1 et 2), les atteintes à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires restent problématiques pour la communauté internationale, car elles portent préjudice aux relations internationales. Les déclarations faites en séance montrent que les Etats Membres sont résolus à condamner et réprimer les actes en question.

32. Le projet de résolution dont la Commission est saisie est inspiré des résolutions que l'Assemblée générale a adopté sur la question au fil des ans. Certains événements ont conduit à apporter quelques changements au texte habituel, mais il est actuellement proposé de l'approuver sous sa forme traditionnelle, de manière qu'il traduise la persistance des préoccupations qu'inspirent aux Etats Membres les infractions commises.

33. Etant donnée l'importance que la question présente pour tous les gouvernements, les auteurs du projet espèrent que la Commission pourra l'adopter sans procéder à un vote.

34. **M. NEGA** (Ethiopie) déclare que son pays, qui accueille plus de 80 missions diplomatiques et consulaires et qui a adhéré aux principaux instruments sur la protection et la sécurité de ces légations, appuie pleinement les objectifs du projet. Il a toujours soutenu que toute atteinte à la sécurité des missions et des représentants était une violation du droit international que l'on ne pouvait tolérer.

35. Après avoir brièvement évoqué les événements qui se sont produits à l'ambassade d'Israël à Addis Abeba le 17 septembre 1991, mentionnés dans le rapport du Secrétaire général (A/47/325 et Add.1 et 2) et dans la déclaration faite par Israël devant la Commission, M. Nega rappelle que l'incident s'est produit au moment où prenaient fin dix sept années de régime dictatorial et sept années de guerre civile. Il faut regretter qu'un tel événement se soit produit malgré les mesures prises par le gouvernement provisoire pour assurer la protection des missions. Bien qu'il n'y ait ni dégâts ni victimes, le gouvernement éthiopien est très soucieux de renforcer les mesures de sécurité et reste en consultation étroite avec les autorités de l'ambassade israélienne, qui s'est dite satisfaite par la façon dont la situation avait été réglée. L'Ethiopie est très attachée à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires.

36. Le **PRESIDENT** dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le projet de résolution A/C.6/47/L.6.

37. Le projet de résolution A/C.6/47/L.6 est approuvé.

La séance est levée à 11 h 10.